

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS8 (Rect)

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 7

Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« c bis) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

« - à la première phrase, après le mot : « évaluation », est inséré le mot : « médicale » ;

« - après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Cette évaluation est renouvelée tous les ans. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.3212-7 prévoit qu'une évaluation approfondie soit menée dès lors que la durée des soins est supérieure à 1 an. L'article ne précisant pas que cet examen puisse être reconduit dans l'hypothèse où la prise en charge se poursuivrait une année (ou plus) supplémentaire, l'objet de cet amendement est de prévoir cette éventualité.

Par ailleurs, cet amendement permet de substituer la notion d' « évaluation approfondie » qui est assez imprécise, et incertaine dans ses conséquences juridiques, à celle d'évaluation médicale.